

GE_GERICHTE ACJC/968/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_968_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/968/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/968/2015 del 24 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur la modification des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2014 du 3 octobre 2014 consid. 1, 5A_13/2013 du 11 février 2013 consid. 1).

E. 1.2

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 CPC), l'appel est recevable.

- 11/16 -

C/312/2012

E. 1.3

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC) et la cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas et moyens de preuve nouveaux (arrêt de la Cour de justice genevoise ACJC/1602/2014, dans ce sens: TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI, 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les faits nouveaux allégués et les pièces produites par les parties sont donc recevables.

E. 1.5

Le 1er juillet 2014 est entrée en vigueur la modification du Code civil sur l'autorité parentale adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (RO 2014 p. 357). Le droit transitoire prévoit que l'établissement et les effets de la filiation sont soumis au nouveau droit dès son entrée en vigueur (art. 12 al. 1 Tit. fin. CC). La Cour appliquera donc le nouveau droit.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis à tort une reconsidération des droits parentaux selon l'art. 134 CC et d'avoir ensuite attribué l'autorité parentale et la garde de l'enfant à l'intimé.

E. 2.1

A la requête du père ou de la mère de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Une modification dans l'attribution de l'autorité parentale ne dépend toutefois pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.2.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1 et les nombreuses références). Ainsi, lorsque le parent titulaire du droit de garde envisage de déménager, ce qu'il a en principe le droit de faire (ATF 136 III 353), l'autre parent peut agir en modification du jugement de divorce et conclure à ce que l'autorité parentale et, en conséquence, le droit de garde, lui soient transférés si le déplacement projeté n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 précité et 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 consid. 3 publié in: FamPra.ch 2003 445 ss; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3 publié in: FamPra.ch 2012 206; LEUBA/BASTONS BULLETTI, in: Commentaire romand, Code

- 12/16 -

C/312/2012 civil I, 2010, n. 4 ad art. 134 CC; BÜCHLER/WIRZ, in: FamKommentar, Band I, 2e éd. 2011, n. 17 ad art. 134 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 2.1.1

Selon l'art. 133 al. 2 CC pour attribuer l'autorité parentale, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. L'art. 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1, 5A_13/2013 consid. 4.1; ATF 117 II 353 consid. 3 p. 354/355).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a déménagé à New-York pendant la procédure probatoire rendant l'exercice des relations père-enfant difficile. Lors de la procédure de divorce, les experts psychiatres avaient précisé qu'un déménagement de l'enfant pouvait affecter sa stabilité et son bien-être, de sorte que si la mère décidait de partir de Genève, les droits parentaux devraient probablement être réexaminés. Prenant en compte ce constat, la Cour a attribué l'autorité parentale à la mère en précisant que si un déménagement venait à être envisagé, les droits parentaux pourraient être réexaminés. Le déménagement effectif de l'appelante et

ses conséquences, notamment sur l'exercice du droit de visite, constituent dès lors des éléments essentiels qui touchent au bien de l'enfant et qui justifient un réexamen des droits parentaux. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que le déménagement à New-York de l'appelante devait conduire, dans ce cas, à un réexamen de l'attribution des droits parentaux.

E. 2.2.1

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir attribué la garde et l'autorité parentale à l'intimé. Dans ce contexte, elle soutient que le Tribunal a procédé à une appréciation lacunaire et erronée des faits. En l'espèce, selon les éléments figurant au dossier, les capacités parentales des deux parties sont bonnes et équivalentes. Les parents collaborent avec les tiers au sujet de leur fille, notamment avec les personnes qui interviennent dans le

- 13/16 -

C/312/2012 domaine de la scolarité et de la santé de celle-ci. Les diverses allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimé ne serait pas en mesure de s'occuper de sa fille (mauvais shampoing, habits inadéquats, manque d'autorité) ne sont corroborées par aucun élément objectif, les pièces produites par l'appelante consistant en des courriers électroniques écrits par elle-même n'étant pas plus probantes qu'une allégation de sa part. Par ailleurs, ces allégations sont en contradiction avec les constatations concordantes du SPMi, de la curatrice et de la maîtresse d'école. Les témoins ont constamment constaté que les deux parents sont capables d'éduquer leur fille de manière convenable et de lui prodiguer l'attention et les soins nécessaires à son bien-être. Depuis le départ de sa mère, l'enfant se porte bien, est en bonne santé, sa scolarité se déroule bien, l'enfant est appréciée, a des amis et pratique diverses activités extra-scolaires. L'enfant a elle-même déclaré à plusieurs témoins, ainsi que devant le Tribunal, qu'elle est heureuse dans la configuration actuelle, bien que sa mère lui manque. La situation de l'enfant à Genève est donc bonne. Le courrier électronique envoyé le 13 janvier 2014 par l'appelante à la curatrice indiquant que sa fille aurait été l'objet de railleries à l'école n'a pas été évoqué par la curatrice lors de ses plaidoiries finales du 30 janvier 2014 de sorte que, si cet élément était véridique, il ne serait pas d'une importance telle qu'il y aurait lieu de remettre en question le bien-être global décrit par l'ensemble des témoins et l'enfant elle-même. La disponibilité des parents est identique. En effet, l'intimé travaille mais a adapté ses horaires afin de s'occuper le plus possible de sa fille depuis le départ de l'appelante. Cette dernière ne semblait pas avoir d'activité rémunérée stable jusqu'à récemment. Bien qu'elle déclare qu'une partie de son nouveau travail pourrait être effectuée depuis la maison, il n'en demeure pas moins que lorsqu'elle travaillera chez elle, elle ne pourra pas être totalement disponible pour sa fille. S'agissant de la collaboration avec l'autre parent, l'appelante allègue avoir été entravée dans son droit de visite, l'intimé refusant que l'enfant voyage aux Etats-Unis en 2012 avec elle. Cette situation qui n'a duré que relativement peu de temps, peut s'expliquer par la circonstance que les parties étaient alors en attente de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'appelante allègue encore qu'elle ne pouvait pas parler librement avec sa fille au téléphone ou par Skype et que ces contacts "épisodiques" étaient "réduits au minimum". La curatrice, après investigation, a constaté que l'intimé n'empêchait pas les contacts réguliers entre l'enfant et sa mère, ce qui est corroboré par les pièces au dossier. Les griefs de l'appelante sont ainsi infondés. Les éléments présentés par l'appelante au sujet des conditions de vie de D_____ à New-York apparaissent satisfaisants d'un point de vue objectif. Il n'en demeure pas moins qu'un déménagement de Genève à New-York comporte un changement

- 14/16 -

C/312/2012 important dans le mode de vie, auquel s'ajouterait un nouvel environnement familial, avec le concubin de l'appelante et ses enfants. Vu l'âge de l'enfant, qui a toujours vécu à Genève, où elle possède un cercle d'amis et de connaissances et bénéficie d'un encadrement stable et familial et qui a déjà dû s'adapter à un changement important, à savoir le départ de sa mère, lui imposer un tel déménagement apparaît déstabilisant. De plus, l'enfant, lors de son audition par le Tribunal alors qu'elle était âgée de neuf ans et donc à même de comprendre la situation et de répondre de manière cohérente et réfléchie aux questions, a déclaré qu'elle se sentait bien dans son environnement actuel à Genève. Cette déclaration doit être prise comme une volonté de stabilité nécessaire à tout enfant et particulièrement à D_____, exposée au conflit entre ses parents. Enfin, l'argument de l'appelante consistant à dire qu'il est fondamental que l'enfant vive proche de son demi-frère et de sa demi-sœur n'est pas déterminant pour attribuer les droits parentaux, ce d'autant que celle-ci n'a jamais vécu longtemps avec ses demis-frère et sœur, avec lesquels elle n'entretient pas un contact régulier, et que pour l'heure son demi-frère vit toujours à Londres. Or, puisque les capacités parentales des parties sont identiques et que celles-ci sont à même d'offrir un bon cadre de vie à l'enfant, l'unique critère permettant d'assurer le bien de l'enfant est celui de la stabilité, constamment rappelé dans les décisions précédentes. Dès lors, le bien de l'enfant commande de maintenir le statu quo. Le Tribunal a, au demeurant, apprécié les circonstances pertinentes rappelées ci-dessus pour se déterminer sur le bien de l'enfant; peu importe qu'il n'ait pas discuté certains éléments, comme ceux qui ont mené l'appelante à quitter Genève ou encore le fait que l'appelante ait manifesté à l'intimé son intention de partir avant de le faire, qui ne sont pas décisifs. La décision du premier juge sera donc confirmée sur ce point.

E. 3

Reste à examiner le droit de visite de l'appelante, au demeurant non contesté par les parties.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut

- 15/16 -

C/312/2012 jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b et 3c; 122 III 404 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

Comme constaté précédemment, l'appelante est une mère attentive et dévouée à ses enfants, à laquelle D_____ est très attachée. Un large droit de visite s'impose dès lors manifestement dans l'intérêt de l'enfant. Le droit de visite préconisé par la curatrice et retenu par le Tribunal est tout à fait adéquat et sera donc confirmé.

E. 4.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

En l'espèce, il se justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel à 3'750 fr. (art. 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), répartis à parts égales entre les parties vu que litige relève du droit de la famille. Pour le même motif, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 16/16 -

C/312/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/3691/2014 rendu le 14 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/312/2012-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'750 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ 1'875 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.